

DMC

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE**

**5<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE**

**AUDIENCE DU JEUDI 28 MARS 2019**

**N°289  
Du 28/03/2019**

**ARRET SOCIAL  
DE DEFAULT**

**5<sup>ème</sup> CHAMBRE  
SOCIALE**

**AFFAIRE**

**La Société NBIG  
SECURITE**

**C/**

**Monsieur COULIBALY  
MAMADOU**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5<sup>ème</sup> Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi Vingt huit Mars de l'an deux mille dix neuf à laquelle siégeaient ;

**Mme SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO,**  
Président de Chambre, PRESIDENT ;

**Monsieur DIEKET LEBA FULGENCE et Mme POBLE  
CHANTAL épouse GOHI,** Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **AKRE ASSOMA** GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE : La Société NBIG SECURITE ;**

**APPELANTE**

Non comparant ni personne pour elle ;

**D'UNE PART**

**ET : Monsieur COULIBALY MAMADOU ;**

**INTIME**

Non comparant ni personne pour lui ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal du Travail de DABOU, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement n°14 en date du 10/10/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

*1ère GROSSE DELIVREE le 24 Mai 2019 - M. COULIBALY MAMADOU.*

1945

DR. J. H. ...

...

...

...

...

10

...

1945 GEORGE DEWEES

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Déclare COULIBALY Mamadou recevable en son action ;

L'y dit bien fondé ;

Déclare que la rupture du contrat liant les parties est de la faute de l'employeur ;

Condamne en conséquence la société NBIG SECURITE à payer à COULIBALY Mamadou les sommes suivantes ;

-Indemnité de licenciement -----	44.784 F CFA ;
-Indemnité compensatrice de préavis-----	63.750 FCFA ;
-Indemnité compensatrice de congés payés-----	153.000 FCFA ;
-Prime de gratification -----	105.375 FCFA ;
-Rappel du différentiel de salaire -----	280.000 FCFA ;
-Dommages-intérêts pour rupture abusive -----	191.250 FCFA ;
-Dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS	191.250 F CFA ;
-Dommages-intérêts pour non délivrance de certificat De travail -----	191.250 FCFA ;
-Dommages-intérêts pour non délivrance de bulletin De salaire-----	191.250 FCFA ;

Soit la somme totale de 1.411.909 FCFA ;

Par acte n°14/2018 du greffe en date du 25/10/2018, la Société NBIG SECURITE a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du greffe de la Cour sous le numéro 608 de l'année 2018 et appelée à l'audience du Jeudi 13/12/2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience l'affaire a été évoquée et renvoyée au 10/01/2019 et au 31/01/2019 pour l'appelante, et fut utilement retenue à cette date du 07/02/2019 ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 28/03/2019 – à cette date, le délibéré a été vidé ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces ;

Advenue l'audience de ce jour, Jeudi, le 28/03/2019 ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

## LA COUR

**Vu les pièces du dossier ;  
Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

### **LA PROCEDURE ET LES PRETENTIONS DES PARTIES**

Par déclaration reçue au greffe du Tribunal du travail de Dabou suivant acte n°14/2018 du 25 OCTOBRE 2018, la SOCIETE NBIG SECURUTE a relevé appel du jugement social contradictoire n°14/2018 du 10/10/2018 dont le dispositif est énoncé comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Vue l'échec de la tentative de conciliation ;

Déclare COULIBALY MAMADOU recevable en son action ;

L'y dit bien fondé ;

Déclare que la rupture du contrat liant les parties est de la faute de l'employeur ;

Condamne en conséquence la société NBIG SECURITE à payer à COULIBALY MAMADOU les sommes suivantes :

Indemnité de licenciement : 44 780 FCFA ;

Indemnité compensatrice de préavis : 63 750 FCFA ;

Indemnité compensatrice de congés payés : 153 000 FCFA ;

Prime de gratification : 105 375 FCFA ;

Rappel du différentiel de salaire : 280 000 FCFA ;

Dommage et intérêt pour rupture abusive : 191 250 FCFA ;

Dommage et intérêt pour non déclaration à la CNPS : 191 250 FCFA ;

Dommage et intérêt pour non délivrance du certificat de travail : 191 250 FCFA ;

Soit la somme totale de 1.411.000 FCFA ;

Il ressort de l'énonciation du jugement attaqué et des pièces du dossier que par requête non datée, Monsieur COULIBALY MAMADOU a fait citer son ex-employeur, la société NBIG SECURITE par devant le tribunal du travail de Dabou à l'effet d'entendre celle-ci, à défaut de conciliation, condamnée à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités de rupture et de dommage-intérêts ;

Il expose au soutien de son action qu'il a été engagé par ladite société le 04 avril 2015 en qualité d'agent de sécurité moyennant un salaire mensuel de 50 000 FCFA ;

Il ajoute que courant année 2017, alors qu'il était en poste à DABOU, son employeur lui signifiait son affectation à un autre poste à SAN-PEDRO et réduisait son salaire de 5 000 FCFA ;

Il soutient que n'appréciant pas cette situation, il a préféré démissionner et saisir l'inspection du travail et des lois sociales pour le paiement de ses droits de rupture car il s'estime abusivement licencié;

L'employeur qu'est la société NBIG SECURITE n'a fait valoir aucun moyen de défense;

Sur ce, vidant sa saisine le Tribunal a déclaré que la rupture du contrat liant les parties était abusive et imputable à l'employeur et en conséquence condamnait celui-ci, à payer à l'employé, diverses sommes au titre des droits de rupture et des dommages-intérêts ;

De cette décision, la société NBIG SECURITE a relevé appel pour en solliciter l'infirmité totale;

En cause d'appel les parties n'ont ni comparu ni conclu;

### **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Contrairement à l'intimé, l'appelante la Société NBIG SECURITE a eu connaissance de la procédure ;

Il y a lieu de statuer par défaut à l'égard de l'intimé et contradictoirement à l'égard de l'appelante ;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

Il ressort de l'acte de greffe au dossier que l'appel de la société NBIG sécurité a été interjeté conformément aux conditions de forme et de délai prescrites par les articles 81.18 et 81.31 du code du travail ;

Il convient de le déclarer recevable ;

### AU FOND

L'article 81.31 alinéa 3 et 5 dispose que « l'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel au Greffier en chef de la Cour d'Appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires, et ...en première instance. L'appel est jugé sur pièces dans le mois suivant la réception du dossier. »

En l'espèce, depuis le début de la procédure jusqu'à l'appel interjeté par ses soins, l'employeur n'a développé aucun moyen ;

En effet il n'a pas comparu à l'entame de la procédure lors de la tentative de conciliation devant l'inspecteur du travail et des lois sociales, bien qu'il ait régulièrement été convoqué à plusieurs reprises, comme il ressort du procès-verbal de non conciliation produit au dossier ;

En outre au cours de la procédure devant le premier juge, l'employeur une fois de plus, n'a pas comparu bien qu'il résulte de la citation au dossier qu'il en a eu connaissance par l'accusé de réception matérialisé par sa décharge sur ledit acte ;

Ensuite, condamné à payer diverses sommes à l'employé au titre des droits de rupture, il relevait appel du jugement sans faire valoir encore à ce stade des moyens de défense ;

Il ressort de ce qui précède et de l'examen des pièces du dossier que les recours faits par l'employeur dans la présente procédure, ne constituent que du dilatoire ;

Dans ces conditions, il y a lieu de déclarer son appel mal fondé et de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions conformément au texte susvisé ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de l'intimé et contradictoirement relativement à l'appelante, en matière sociale et en dernier ressort ;

Reçoit la Société NBIG SECURITE en son appel ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

**En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;**

**Et ont signé le Président et le Greffier.**